

AMICALE DU 3^e REGIMENT DE DRAGONS ET DE L'EED3

affiliée à l'Union Nationale de l'Arme Blindée Cavalerie et Chars de Combats

STATUTS 2009



Sommaire

I - Généralités

- Article 1 : constitution et dénomination
- Article 2 : buts de l'association
- Article 3 : Siège social
- Article 4 : Durée de l'association
- Article 5 : Moyens d'action
- Article 6 : Ressources de l'association
- Article 7 : Affectation des excédents
- Article 8 : Composition de l'association
- Article 9 : Admission et adhésion
- Article 10 : Perte de la qualité de membre

II - Administration et fonctionnement

- Article 11 : le Conseil d'Administration
- Article 12 : Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration
- Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration
- Article 14 : Les votes
- Article 15 : Le bureau
- Article 16 : Le Président
- Article 17 : Le secrétaire général
- Article 18 : Le trésorier général
- Article 19 : Vérifications des comptes

III - Les assemblées générales

- Article 20 : L'assemblée générale ordinaire
- Article 21 : L'assemblée Générale Extraordinaire

IV - Dispositions diverses

- Article 22 : Changements survenus dans l'administration ou les statuts
- Article 23 : Dissolution
- Article 24 : Règlement intérieur

I - Généralités

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **AMICALE DES ANCIENS DU 3^e REGIMENT DE DRAGONS ET DE L'EED3 (Sigle AA3DEED3)**

ARTICLE 2 : Buts de l'association

Cette association a pour but de :

- pérenniser la mémoire du 3^e Dragons depuis ses origines et de l'Escadron d'Eclairage Divisionnaire n°3 depuis ses origines ;
- rappeler le souvenir de la présence militaire Française sur le Heuberg.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à **1 place Edouard Bignet - 36400 SAINT-CHARTIER**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications ;
- l'organisation ou la participation aux manifestations pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- le site Internet et le forum de discussions.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions éventuelles ; de recettes provenant de la vente de produits, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Affectation des excédents

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire les sommes dégagées seraient affectées à l'entretien et à la pose de monuments commémorant les batailles du 3^e Régiment de Dragons durant la guerre de 1870 ainsi que ceux des deux conflits mondiaux.

ARTICLE 8 : Composition de l'association

L'association est constituée par tous les adhérents à jour de leur cotisation.

L'association comprend des membres actifs, des ayants droit, des membres honoraires, des membres d'honneurs, des membres extérieurs et des membres bienfaiteurs.

1) Les membres actifs :

Il s'agit des personnes ci-après :

- les officiers, sous-officiers ou dragons de carrière, sous contrat ou appelés du contingent ayant effectué un séjour d'au moins soixante jours au 3^e Régiment de Dragons entre le 1^{er} janvier 1976 et le 30 septembre 1997 ;
- les officiers, sous-officiers ou dragons de carrière, sous contrat ou appelés du contingent ayant effectué un séjour d'au moins soixante jours à l'Escadron d'Eclairage Divisionnaire n°3 entre le 1^{er} septembre 1978 et le 30 juin 1994 ;
- les officiers, sous-officiers ou hommes du rang de carrière, sous contrat ou appelés du contingent ayant effectué un séjour d'au moins soixante jours dans une unité ayant stationné au camp du Heuberg à Stetten entre le 1^{er} janvier 1976 et le 30 septembre 1997.

Pour ces adhérents la carte d'adhésion est familiale.

Ils ont droit de vote et sont éligibles au sein du Conseil d'Administration.

2) Les ayants droit :

- le conjoint (époux, concubin déclaré ou pacsé) du membre actif
- les enfants et personnes à charge de moins de 25 ans du membre actif
- les enfants handicapés sans limite d'âge du membre actif

Les ayants droit n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Ils figurent sur la carte d'adhésion du membre actif.

3) Les membres honoraires :

Le titre de « membre honoraire » ne peut-être décerné que par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services à l'association !

Ce titre confère aux personnes nommées le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Les « membres honoraires » ont droit de vote mais ne sont pas éligibles au sein du Conseil d'Administration.

Leur carte d'adhérent est familiale.

4) Les membres d'honneurs

Le titre de « membre d'honneur » est décerné par le Conseil d'Administration aux anciens combattants, ainsi qu'à leurs épouses et enfants sans limite d'âge, et ayant participé au dernier conflit mondial entre le 31 août 1939 et le 1^{er} février 1945 au sein du 3^e Bataillon de Dragons Portés ou le 3^e Régiment de Dragons Portés.

Ce titre confère aux personnes nommées le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Les « membres d'honneur » ont droit de vote mais ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Leur carte d'adhérent est individuelle.

5) Les membres extérieurs

Il s'agit des membres qui ne figurent pas dans la liste de membres ci-dessus mais qui souhaitent néanmoins participer à la vie de l'association.

Ils n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles au sein du Conseil d'Administration.

Leur carte d'adhérent est individuelle.

6) Les membres bienfaiteurs

Sont reconnus membres bienfaiteurs toutes les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration et qui contribuent à la prospérité de l'amicale en versant une souscription annuelle.

Ils n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles au sein du Conseil d'Administration.

Leur carte d'adhérent est individuelle.

ARTICLE 9 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation avant le sixantième jour suivant l'échéance de celle-ci. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- le non-renouvellement de sa cotisation dans un délais de 60 jours après son échéance ;
- par décès ;
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration pour motifs graves, et après audition du membre concerné.

II - Administration et fonctionnement

ARTICLE 11 : le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres au plus.

Les membres sont élus pour trois ans et renouvelables chaque année par tiers.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour être éligible ou rééligible au Conseil d'Administration le candidat doit :

- être membre actif
- être à jour de son adhésion
- être majeur au jour de l'élection

ARTICLE 12 : Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- par démission
- par radiation
- par exclusion
- par décès

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, le vote ayant lieu à bulletin secret.

Par ailleurs tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou par au moins les deux tiers de ses membres.

La présence d'au moins les deux tiers des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils seront transcrits sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 14 : Les votes

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention n'est pas comptabilisée dans le calcul des voix.

Chaque membre présent ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

ARTICLE 15 : Le bureau

A chaque renouvellement des membres du Conseil d'Administration, ceux-ci élisent parmi eux un bureau composé de :

- un président

- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire général
- un secrétaire adjoint
- un trésorier général
- un trésorier adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit entre les sessions du Conseil d'Administration. Il peut s'adjoindre des conseillers techniques qu'il juge nécessaire pour des raisons d'efficacité en raison de l'espacement de ses réunions. Le Conseil d'Administration accorde la délégation de pouvoirs au bureau pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'association.

Ces délégations sont écrites et renouvelées chaque année.

Les procès verbaux du bureau sont transcrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et sont signés par le Président et le secrétaire général.

ARTICLE 16 : Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes les autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration.

Il est assisté par un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions.

En cas de démission ses fonctions sont exercées soit par le 1^{er} vice-président, soit par un président intérimaire nommé par le Conseil d'Administration jusqu'à l'élection d'un nouveau président lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'association dans le respect des règles applicables.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

Il est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il est assisté d'un secrétaire adjoint qui le supplée en cas d'absence.

En cas de démission ses fonctions sont exercées soit par le secrétaire adjoint, soit par un secrétaire général intérimaire nommé par le Conseil d'Administration jusqu'à l'élection d'un nouveau secrétaire général lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18 : Le trésorier général

Le trésorier général assure le fonctionnement financier de l'association dans le respect des règles applicables.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion.

Il est responsable de la comptabilité générale de l'association.

En fin d'exercice il présente l'ensemble des comptes de l'association et le soumet pour examen

aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

Il est assisté d'un trésorier adjoint qui le supplée en cas d'absence.

En cas de démission ses fonctions sont exercées soit par le trésorier adjoint, soit par un trésorier général intérimaire nommé par le Conseil d'Administration jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier général lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 19 : Vérifications des comptes

Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'association.

Ils sont élus par les membres actifs pour un an et sont rééligibles.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles du Conseil d'Administration ou du bureau.

Ils doivent être majeurs et membres actifs ou honoraires de l'association.

Leurs fonctions ne peuvent donner droit à rémunération.

III - Les assemblées générales

ARTICLE 20 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 : L'assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante jours après que la date a été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai ne puisse être inférieur à quinze jours, même en cas d'urgence.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour qu'une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des adhérents présents est égal au moins au quart des membres de l'association. Si cette proportion n'était pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau, sur un ordre du jour identique à tout point, dans l'heure qui suit. Cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

IV - Dispositions diverses

ARTICLE 22 : Changements survenus dans l'administration ou les statuts

Le secrétaire général doit faire savoir dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que les modifications apportées aux statuts.

Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur proposition d'au moins du quart des adhérents.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des adhérents au moins trente jours avant l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Cette assemblée doit réunir au moins un tiers des membres de l'association. Si cette proportion n'était pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau, sur un ordre du jour identique à tout point, dans l'heure qui suit. Cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Ces changements et modifications sont consignés dans le registre qui pourra être présenté sur toute réquisition du préfet, son délégué ou tout fonctionnaire accrédité par la préfecture.

ARTICLE 23 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 22 mai 2009 et s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2009.

Signatures :

Président

Signé

Secrétaire général

Signé